



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Education nationale, jeunesse et sports : personnel

Question écrite n° 15461

## Texte de la question

M Jean-Pierre Bouquet attire l'attention du M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'opportunité qu'il pourrait y avoir, pour de strictes raisons d'égalité de traitement, d'aligner les rémunérations des techniciens supérieurs, agents contractuels de 2e catégorie du ministère de l'éducation nationale, notamment en matière d'honoraires et de primes, considérant que les fonctions exercées par ces deux catégories d'agents sont comparables.

## Texte de la réponse

Reponse. - Les agents contractuels chargés des constructions scolaires et universitaires sont régis par la circulaire no 76-104 et 76-U-047 du 9 mars 1976 qui prévoit leur classement au regard des titres ou diplômes requis dans l'une des trois catégories. Ceux d'entre eux classés en 2e catégorie sont rémunérés par référence à l'échelonnement indiciaire brut 370-487. Il doit être souligné que les intéressés bénéficient, par rapport aux agents contractuels administratifs relevant de la même circulaire, de conditions de recrutement et de rémunération plus favorables puisque, à niveau de diplôme égal, ils sont classés dans une catégorie supérieure. Au regard de leurs rémunérations, une comparaison avec les agents contractuels techniques du ministère de l'équipement, du logement et des transports se révèle difficile dans la mesure où ces derniers sont régis par des textes nationaux ou des règlements locaux. Au demeurant, les agents contractuels techniques de ce département ministériel ne peuvent bénéficier des rémunérations accessoires versées aux agents titulaires des services de l'équipement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bouquet Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15461

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juillet 1989, page 3120